VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT 11-010 (Codification administrative)

MISE EN GARDE: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

# RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 29 SEPTEMBRE 2014 (11-010, modifié par Ord. 1, Ord. 2)

Vu les articles 118, 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 4, 6, 19, 55 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 47, 51 et 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-14.1);

À l'assemblée du 20 juin 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

#### **CHAPITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **SECTION I**

CRITÈRES D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire des arrondissements indiqués à l'annexe A.

11-010, a. 1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur pour chaque arrondissement à la date d'entrée en vigueur indiquée à l'annexe A.

11-010, a. 2.

Dernière mise à jour : 29 septembre 2014 11-010/1

**3.** Le comité exécutif peut modifier, par ordonnance, la liste des arrondissements indiqués à l'annexe A et la date d'entrée en vigueur du règlement sur le territoire de chaque arrondissement.

11-010, a. 3.

- 4. Le présent règlement s'applique à :
  - 1° un nouveau bâtiment;
  - 2° un bâtiment où sont effectués des travaux de transformation d'une installation de plomberie;
  - 3° un bâtiment ayant subi un refoulement ou une inondation.

11-010, a. 4.

#### **SECTION II**

INTERPRÉTATION

**5.** Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis et symboles et le texte, le texte prévaut.

11-010, a. 5.

- 6. Dans le présent règlement, l'abréviation suivante signifie :
- « Chapitre III du CCQ » : Code de construction du Québec chapitre III Plomberie, soit le Code national de la plomberie Canada 2005 tel qu'il a été modifié par le Décret 294-2008 du 19 mars 2008.

11-010, a. 6.

- 7. Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent signifient :
- « autorité compétente » : le directeur du Service de l'eau ou le directeur du Service concerné en arrondissement dans la mesure où l'application du règlement est déléguée;
- « égout public » : la canalisation souterraine appartenant à la Ville de Montréal et à laquelle sont raccordés les branchements d'égouts;
- « entrepreneur » : entrepreneur qui vérifie une installation de plomberie ou qui réalise des travaux sur celle-ci dans un bâtiment visé par le présent règlement;

11-010/2

« réseau d'égout séparatif » : réseau d'égout composé de deux réseaux distincts qui servent, l'un au transport des eaux usées domestiques et industrielles et l'autre au transport des eaux pluviales;

« réseau d'égout unitaire » : réseau d'égout recevant aussi bien les eaux de ruissellement que les eaux usées;

« eaux souterraines » : eaux qui s'infiltrent ou se maintiennent dans le sol.

11-010, a. 7.

**8.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout autre mot, expression ou abréviation utilisé dans le présent règlement a le sens et la signification qui lui est attribué à l'article 1.4.1.2. du Chapitre III du CCQ.

11-010, a. 8.

**9.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur tout règlement ou code traitant des mêmes objets.

11-010, a. 9.

#### **SECTION III**

ADMINISTRATION

**10.** L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

11-010, a. 10.

- 11. Dans le cadre de ses fonctions, l'autorité compétente peut notamment :
  - 1° visiter et examiner ou faire visiter et examiner par un entrepreneur dont les services sont retenus par la Ville de Montréal, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté;
  - 2° requérir l'arrêt des travaux lorsque des travaux sont non conformes au présent règlement;
  - 3° faire rapport sur les permis émis et refusés;
  - 4° requérir l'arrêt des travaux lorsque des essais sont requis par l'officier responsable pour démontrer qu'un matériau utilisé est conforme aux dispositions du présent règlement, jusqu'à ce que des résultats confirment la conformité du matériau;

5° requérir du propriétaire ou de l'entrepreneur des attestations de conformité et de bon fonctionnement pour tout système ou composante requis par le présent règlement.

11-010, a. 11.

**12.** Toute personne doit recevoir l'officier responsable, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

11-010, a. 12.

13. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un bâtiment non conforme au présent règlement de l'y rendre conforme dans un délai qu'elle fixe, d'au plus 90 jours.

Le propriétaire doit se conformer à l'avis prévu au premier alinéa. À défaut, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toute mesure nécessaire pour rendre l'immeuble conforme et pour assurer la sécurité du public.

Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

11-010, a. 13.

#### **CHAPITRE II**

**PERMIS** 

**14.** Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, dans la mesure où l'application du règlement est déléguée, peut exiger, par ordonnance, qu'un propriétaire obtienne un permis avant d'exécuter ou de faire exécuter des travaux visés par le présent règlement.

11-010, a. 14.

- 15. Dans le cas où un permis est exigé, il est interdit d'effectuer sans permis :
  - 1° l'installation d'appareils ou d'équipements visés par le présent règlement;
  - 2° l'ajout d'appareils sanitaires situés à un niveau inférieur au niveau de la rue adjacente;
  - 3° toute modification à une installation de plomberie existante visée par le présent règlement.

11-010, a. 15.

**16.** La demande de permis doit être faite par le propriétaire ou son mandataire au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe B.

11-010, a. 16.

# 17. Cette demande de permis doit :

- 1° identifier par les numéros de lots et l'adresse le terrain sur lequel doivent être exécutés les travaux;
- 2° être accompagnée de plans tracés à une échelle métrique entre 1:50 et 1:250 et décrivant les travaux projetés;
- 3° inclure l'évaluation du coût des travaux;
- 4° inclure les noms, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire;
- 5° inclure les noms, adresse, numéro de téléphone, courriel et numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- 6° être accompagnée du paiement du permis au montant fixé par le règlement annuel sur les tarifs;
- 7° dans les cas où la demande de permis est effectuée par un mandataire, être accompagnée d'une procuration du propriétaire du bâtiment;
- 8° être accompagnée de tout autre renseignement nécessaire pour permettre de vérifier si le projet est conforme au présent règlement.

11-010, a. 17.

#### **CHAPITRE III**

# MODIFICATIONS À LA DIVISION B DU CHAPITRE III DU CCO

**18.** Les dispositions de la division B du Chapitre III du CCQ s'appliquent avec les modifications prévues au présent chapitre.

11-010, a. 18.

- **19.** Le paragraphe 2) de l'article 2.4.3.7. est modifié par la suppression de la phrase suivante :
  - « Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce tuyau de vidange peut être de 3 po de diamètre. ».

11-010, a. 19.

- **20.** Le paragraphe 6) de l'article 2.4.3.7. est remplacé par le suivant :
  - « 6) Une fosse de retenue doit être située à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit pas être exposée au gel. ».

11-010, a. 20.

- **21.** Le paragraphe 7) de l'article 2.4.3.7. est remplacé par le suivant :
  - « 7) Le tuyau de vidange d'une fosse de retenue :
    - a) ne recevant que des eaux usées doit être raccordé directement au réseau sanitaire d'évacuation et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.;
    - b) ne recevant que des eaux pluviales et souterraines doit être raccordé directement :
      - i) à un réseau d'évacuation d'eaux pluviales lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif;
      - ii) à un réseau d'évacuation lorsque l'égout public constitue un réseau unitaire.

Ce tuyau de vidange doit s'y déverser par gravité, lorsque la profondeur du réseau d'égout le permet, conformément aux normes édictées au paragraphe 12). ».

11-010, a. 21.

- **22.** L'article 2.4.3.7. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :
  - « 12) Toute fosse de retenue ne recevant que des eaux pluviales et souterraines, et située sous le niveau de la rue adjacente, doit être pourvue d'un équipement de relevage automatique :
    - a) capable d'en relever le contenu pour le déverser dans le réseau d'évacuation;
    - b) de type submersible ou à colonne;
    - c) ne se servant pas de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.
  - 13) La tuyauterie d'évacuation de l'équipement de relevage d'une fosse de retenue ne recevant que des eaux pluviales et souterraines doit :
    - a) être composée de trois sections installées dans l'ordre suivant en direction aval :

- i) une section verticale installée au refoulement de l'équipement de relevage et pourvue d'un raccord union;
- ii) une section horizontale installée au-dessus du niveau de la rue adjacente et pourvue d'un clapet antiretour et d'un robinet d'arrêt, toujours dans cet ordre en direction aval;
- iii) une section raccordée au réseau d'évacuation du bâtiment, en aval de tout clapet antiretour et pourvue d'un tuyau de dérivation installé au-dessus du niveau de la rue adjacente servant à évacuer le contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment, seulement lorsque le collecteur principal subi un refoulement;
- b) être solidement fixée afin d'éviter tout problème de transfert de vibration à la charpente du bâtiment;
- c) avoir un diamètre minimum de 38 mm et être dimensionnée pour permettre les vitesses d'écoulement optimales dans des conditions de fonctionnement nominales de la pompe.
- 14) La tuyauterie de dérivation permettant l'évacuation du contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment doit être pourvue d'un siphon de course.
- 15) L'évacuation du contenu de la fosse de retenue à l'extérieur du bâtiment doit :
  - a) être dirigée vers le sol au-dessus du niveau de la rue adjacente sans causer de danger pour la sécurité publique et sans être déversée sur une propriété voisine;
  - b) être acheminée à l'extérieur du bâtiment par une tuyauterie d'évacuation dont l'orifice :
    - i) est situé à une hauteur minimale de 300 mm et maximale de 600 mm au-dessus du niveau du sol adjacent;
    - ii) est situé à une distance minimale de 500 mm de toute ouverture. Ce dégagement peut être diminué à 250 mm dans le cas d'utilisation d'une rallonge dirigée vers le sol et de la façon décrite au sous-alinéa iii);
    - iii) est protégé par une grille antivermine;
  - c) être dirigée vers un déflecteur, une rallonge ou une surface dure permettant d'éloigner les eaux pompées du bâtiment et de les déverser à une distance d'au moins 1,5 m des fondations du bâtiment, des margelles et de toute autre surface adjacente au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant. ».

11-010, a. 22.

23. Le comité exécutif peut exiger, par ordonnance, que malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 13) de l'article 2.4.3.7, ajouté par l'article 22 du présent règlement, l'évacuation du contenu d'une fosse de retenue se fasse exclusivement à l'extérieur du bâtiment sans raccorder la tuyauterie d'évacuation de l'équipement de relevage au réseau d'évacuation du bâtiment, lorsque l'implantation du bâtiment correspond aux normes établies dans l'ordonnance.

11-010, a. 23.

- **24.** L'article 2.4.5.2. est modifié par l'ajout du paragraphe 4) :
  - « 4) Le raccordement d'un tuyau d'évacuation acheminant les eaux pluviales provenant de surfaces adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'une fosse de retenue. ».

11-010, a. 24.

- **25.** Le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.3. est remplacé par le suivant :
  - « 1) Le raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation doit être exécuté en amont d'une fosse de retenue. ».

11-010, a. 25.

- **26.** L'article 2.4.5.3. est modifié par l'ajout du paragraphe 2) :
  - « 2) Un tuyau de drainage extérieur doit être relié à la fosse de retenue avec un tuyau non perforé. ».

11-010, a. 26.

**27.** L'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du « . » par un « ; » et par l'ajout du mot « et » après le « ; ».

11-010, a. 27.

- **28.** Le paragraphe 2) de l'article 2.4.6.4. est modifié par l'ajout des alinéas suivants :
  - « c) s'il dessert un bâtiment existant; et
  - d) si le collecteur principal n'achemine pas d'eau pluviale; et
  - e) si les tuyaux d'évacuation de tout équipement de relevage sont raccordés en aval du clapet antiretour; et

f) s'il ne dessert que des appareils sanitaires installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ».

11-010, a. 28.

**29.** L'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

« 3) Sous réserve du paragraphe 5), un clapet antiretour doit être installé sur chaque tuyau de vidange qui est raccordé à un collecteur principal qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente. ».

11-010, a. 29.

**30.** L'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Un clapet antiretour doit être installé en aval du siphon d'un avaloir de sol. ».

11-010, a. 30.

**31.** L'article 2.4.6.4. est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

« 5) Lorsqu'il y a plusieurs appareils sanitaires raccordés au même branchement d'évacuation, le clapet antiretour peut être installé sur ce branchement d'évacuation. ».

11-010, a. 31.

**32.** Le paragraphe 6) de l'article 2.4.6.4. est abrogé.

11-010, a. 32.

33. La sous-section 2.5.5. est modifiée par l'ajout de l'article 2.5.5.6. :

#### « 2.5.5.6. Clapet antiretour

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un tuyau de ventilation d'allure verticale d'un diamètre égal à la moitié de celui du branchement doit être raccordé directement en aval de chaque clapet antiretour; toutefois, ce tuyau de ventilation n'est pas exigé si une colonne de chute ou une colonne de ventilation secondaire d'au moins 75 mm de diamètre est raccordée au collecteur principal entre le clapet antiretour et chacune des descentes pluviales intérieures.
- 2) Le tuyau de ventilation d'un clapet antiretour installé sur un réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être raccordé au réseau de ventilation du réseau d'évacuation des eaux pluviales, à un point situé à au moins 1 m au-dessus du niveau de la rue adjacente.

3) Le tuyau de ventilation d'un clapet antiretour installé sur un réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé au réseau de ventilation du réseau sanitaire d'évacuation, à un point situé à au moins 1 m au-dessus du niveau de la rue adjacente. ».

11-010, a. 33.

**34.** La Figure A-2.4.3.7. est remplacée par la figure de l'annexe C.

11-010, a. 34.

**35.** La Figure A-2.4.5.3. 1) est remplacée par la figure de l'annexe D.

11-010, a. 35.

### **CHAPITRE IV**

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

**36.** Le propriétaire doit maintenir les appareils et équipements visés par le présent règlement en bon état de fonctionnement en effectuant les travaux d'entretien nécessaires.

11-010, a. 36.

**37.** Le propriétaire ne peut rendre inopérant en tout ou en partie un appareil ou un équipement visé par le présent règlement.

11-010, a. 37.

#### **CHAPITRE V**

DISPOSITIONS PÉNALES

- **38.** Quiconque contrevient au présent règlement, ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible :
  - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

11-010, a. 38.

#### **CHAPITRE VI**

# **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

- **39.** Le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) est modifié :
  - 1° par l'ajout du sous paragraphe k) au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1:
    - « k) la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout; »;
  - 2° par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :
    - « Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du sous-paragraphe k) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1, le conseil d'arrondissement doit produire et remettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au directeur du Service de l'eau, un fichier Excel contenant la liste des adresses ayant fait l'objet d'une inspection pendant l'année civile précédente pour y vérifier le respect du règlement. Pour chacune de ces adresses, doivent être indiquées le cas échant, les non-conformités relevées et la correction de ces non-conformités. ».

11-010, a. 39.

\_\_\_\_\_

#### ANNEXE A

LISTE DES TERRITOIRES ASSUJETTIS ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

11-010; Ord. 1, a. 1; Ord. 2, a. 1.

# ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

#### ANNEXE C

FIGURE A-2.4.3.7.

### ANNEXE D

FIGURE A-2.4.5.3. 1)

------

Cette codification du Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout (11-010) contient les modifications apportées par les ordonnances suivantes :

- Ordonnance no 1 Ordonnance pour ajouter l'arrondissement de Rivière-des-Prairies— Pointe-aux-Trembles à la liste des arrondissements indiqués à l'annexe A, adoptée par le comité exécutif à la séance du 2 avril 2014;
- Ordonnance no 2 Ordonnance pour ajouter l'arrondissement Le Sud-Ouest à la liste des arrondissements indiqués à l'annexe A, adoptée par le comité exécutif à la séance du 24 septembre 2014.

11-010/12 Dernière mise à jour : 29 septembre 2014

LISTE DES TERRITOIRES ASSUJETTIS ET DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ANNEXE A

Arrondissement	Date d'entrée en vigueur
Ahuntsic-Cartierville	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Anjou	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Lachine	1 <sup>er</sup> juillet 2011
LaSalle	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Le Sud-Ouest	29 septembre 2014
Île-Bizard-Sainte-Geneviève	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Montréal-Nord	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Outremont	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Pierrefonds-Roxboro	1 <sup>er</sup> septembre 2011
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	11 avril 2014
Rosemont-la-Petite-Patrie	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Saint-Laurent	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Saint-Léonard	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Verdun	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Ville-Marie	1 <sup>er</sup> juillet 2011
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	1 <sup>er</sup> juillet 2011

# **ANNEXE B** - page 1.

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

# VILLE DE MONTRÉAL

# Demande de permis pour des travaux de protection d'un bâtiment contre les refoulements d'égout

Il est interdit d'effectuer sans permis:  - 1°l'installation d'appareils ou d'équipements vi sés par le règlement sur la protection des	Section réservée aux employés de la Ville:			
bâtiments contre les refoulements d'égout; - 2°l'ajout d'appareils sanitaires situés à un niv eau inférieur au niveau de la rue adjacente;	Demande N : Reçu le :			
<ul> <li>- 3° toute modification à une installation de plomb erie existante visée par le règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout.</li> </ul>	Reçu par :			
	Coût du permis :			
Les travaux doivent être effectués conformément au règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout de la ∀ille de Montréal.	Payé le :			
	Procuration : oui non			
I Idantification du manufétaire.				

I - Identification du propriétaire:					
		Madame _		Monsieur [	
Nom:		Prénom :			
adresse:				Code postal:	
Courriel:		,Montréal	Téléphone:	(514) -	
Section pour ur	ne personne morale				
Dénomination :					
N°:			Téléphone:	( )-	
adresse:				Code postal:	
Représentant du	ı propriétaire	Madame		Monsieur	
Nom:		Prénom:			
adresse:				Code postal:	
Courriel:			Téléphone:	( )-	
J'accepte de recevoir par courriel les documents transmis en cours d'instruction par l'administration					

II - Identification de l'entrepreneur qui effectuera les travaux:					
Dénomination :					
Numéro de	licence de la Régie du bâtiment:		Téléphone:	( )-	
adresse:				Code postal:	
Représentant de	L'entreprise de réalisation:	Madame		Monsieur	
Nom :		Prénom:			
adresse:				Code postal:	
Courriel:			Téléphone:	( )-	



# **ANNEXE B** - page 2.

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

# **VILLE DE MONTRÉAL**

III -Identification du bâtiment où s'effectueront les travaux:					
	Adresse: Code postal:				
	Lots cadastral: Compte foncier				
	IV - Déclaration du propriétaire				
	TV Boolatation au propriotatio				
	Description du bâtiment:				
1	Le bâtiment est existant.	oui	non		
2	Le bâtiment a déjà subi un refoulement ou une inondation. Oui non Année du dernier sinistre:				
3	Il y a des surfaces adjacentes au bâtiment en contrebas du terrain avoisinant (par exemple une descente de garage, une cour anglaise, etc.) et/ou le bâtiment est muni d'un drain français.				
4	Il y a des appareils sanitaires situés sous le niveau de la rue adjacente au bâtiment.	oui	non		
5	Le bâtiment n'a qu'un seul logement.	oui	non		
6	6 Le collecteur principal du bâtiment n'achemine pas d'eau de pluie (par exemple la descente pluviale d'un toit plat ).		non		
7	L'évacuation de tout équipement de relevage est située en aval des clapets antiretour.	oui	non		
8	Tous les appareils sanitaires situés sous le niveau de la rue adjacente au bâtiment ont été installés avant l'entrée en vigueur du règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout de la Ville de Montréal.		non		
	Description des travaux				
9 Un clapet de type normalement ouvert sera installé sur le collecteur principal.		oui	non		
Une fosse de retenue sera installée avec un équipement de relevage et une tuyauterie d'évacuation permettant un rejet vers l'extérieur du bâtiment.		oui	non		
11	Des clapets de retenue de type normalement fermé seront installé sur le tuyau d'évacuation de TOUT appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue ou sur TOUT branchement d'évacuation si plusieurs appareils sanitaires y sont raccordés.		non		
12	Des clapets de retenue de type normalement fermé seront installés sur le tuyau d'évacuation des NOUVEAUX appareils sanitaires situés sous le niveau de la rue SEULEMENT ou sur chaque NOUVEAU branchement d'évacuation si plusieurs appareils sanitaires y sont raccordés.		non		
13	Évaluation du coût total des travaux (incluant les honoraires professionnels si applicable)				
	Documents accompagnant la demande				
14	La demande est accompagnée de plans tracés à une échelle métrique entre 1:50 et 1:250 et décrivant les travaux projetés.	oui	non		
	Je reconnais avoir reçu, dûment signée, une copie de cette demande et avoir pris connaissance du règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout de la Ville de Montréal.				



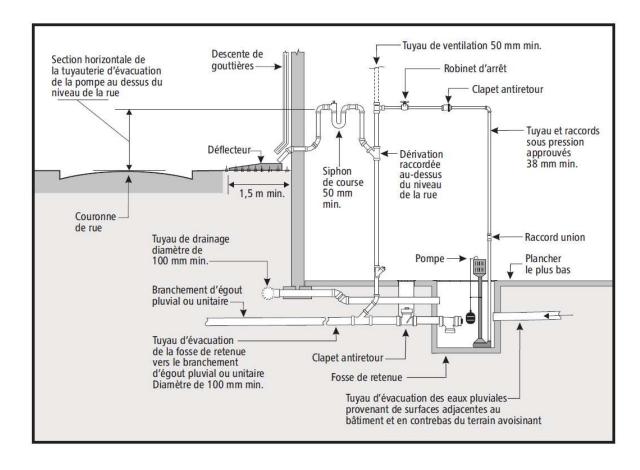
Date:

Dernière mise à jour : 29 septembre 2014

Signature:

# **ANNEXE C**

# FIGURE A-2.4.3.7



# ANNEXE D

# FIGURE A-2.4.5.3. 1)

